

DEPARTEMENT DU GARD VILLE DE BELLEGARDE

SECURITE PUBLIQUE/REGLEMENTATION/

(30127)

Liberté - Egalité - Fraternité

Bellegarde, le 26 septembre 2022

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2022 - 030

OBJET:

REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS UN PERIMETRE DESIGNE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- <u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-24;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool;
- Ψυ l'arrêté préfectoral 2008-196-7 du 11 juillet 2008 relatif aux bruits de voisinage,
- <u>Vu</u> l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons;
- <u>Vu</u> l'arrêté préfectoral 2010-90-1 du 31 mars 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public;
- Considérant les comptes rendus et rapports dressés par la police municipale et la gendarmerie nationale constatant la présence d'attroupements de jeunes gens adoptant des comportements désinvoltes en partie liés à la consommation d'alcool en divers endroits de la voie publique, principalement à des heures tardives;
- Considérant que cette situation constitue régulièrement un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, notamment au travers de comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixe, agressivité envers des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse;
- Considérant les doléances régulières des riverains du fait de la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures;
- Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les problèmes sus énoncés en règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique;

ARRETE

ARTICLE 1: La consommation de boissons alcooliques des 3ème, 4ème et 5ème groupe pouvant concourir à perturber la tranquillité publique est interdite, tous les jours de 22h à 6h, dans le périmètre précisé à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: L'interdiction portée à l'article 1 s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après, mentionnées en les incluant : (plan indicatif joint en annexe)

Place de la fontaine des Lions / Rue de la République (de la Fontaine des Lions à l'intersection avec la rue d'Arles) / Rue de Nîmes (de la Fontaine des Lions à l'intersection avec la rue Jean Reboul) /Rue de Saint Gilles (de la Fontaine des Lions à l'immeuble sis au numéro 11) / Place Saint Jean / Rue du Rieu (de la rue de la République au numéro 1B) / Place Marcel Boucayrand / Rue des Ecoles (du numéro 13 à l'intersection avec la rue Pasteur) / Rue Pasteur (de l'intersection avec la rue des Ecoles au numéro 4) / Place Charles de Gaulle / Rue du Pré (du numéro 7 à l'intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville) / Rue d'Arles (de l'intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville à l'intersection avec la rue de la République).

Article 3: Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser au Maire une demande écrite en indiquant le périmètre des manifestations et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

<u>Article 4</u>: Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté municipal sera sanctionné comme en matière de contravention de police.

Article 5: Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la commune (www.bellegarde.fr) et ampliation en sera adressée à :

- Madame la Préfète du Gard.
- La communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,

Le présent arrêté pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Public le 04/10/2022 Juan MARTINEZ, Maire de Bellegarde.

